

## Salariés protégés

**SALARIES PROTEGES - Licenciement – Faits fautifs à l’occasion d’un conflit collectif – Absence de preuve de la participation personnelle aux faits - Constats d’huissiers insuffisamment précis – Acte isolé d’obstruction non constitutif d’une faute d’une gravité suffisante – Refus d’autorisation justifié.**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN (5<sup>ème</sup> Ch.)

5 décembre 2000

**Société Klinos Ile de France contre Direction Régionale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle d’Ile de France**

Considérant que la SA Klinos Ile de France a sollicité, le 3 novembre 1997, de l’inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département du Val de Marne, l’autorisation de licencier M. A., membre du comité d’entreprise, à raison de faits d’entrave à l’exercice de la liberté du travail réprimés par l’article 431-1 du code pénal et que, par la décision attaquée en date du 18 décembre 1997, ledit inspecteur a refusé l’autorisation ainsi sollicitée, au motif que les agissements invoqués n’étaient pas établis et qu’aucun comportement fautif d’une gravité suffisante pour justifier son licenciement ne pouvait être reproché à l’intéressé ;

Sur la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que la décision contestée a été prise au terme d’une procédure irrégulière faute d’avoir été précédée de l’enquête contradictoire prévue par l’article R. 436-4 du code du travail ; que, toutefois, si elle fait valoir à cet effet qu’aucun de ses représentants n’a été entendu par l’inspecteur du travail l’administration indique que trois de ses cadres ont été auditionnés par celui-ci, le 20 novembre 1997, lors d’un entretien organisé dans le cadre de l’enquête contradictoire, a produit la lettre en date du 10 du même mois convoquant le directeur d’exploitation de l’intéressée à cet entretien et la déci-

sion litigieuse mentionne dans ses visas le recueil d’éléments auprès des parties dans le cadre de ladite enquête le 20 novembre ; que la société requérante ne saurait, pour démontrer l’absence d’enquête contradictoire, se prévaloir du refus, au demeurant légal, de l’inspecteur du travail de lui communiquer le rapport auquel elle a donné lieu ; qu’il suit de là que ledit grief doit être regardé comme manquant en fait et est, dès lors, voué au rejet ;

Considérant, en second lieu, que, si la société requérante entend légalement faire valoir que la décision litigieuse est entachée d’incompétence, elle n’a assorti ce moyen d’aucun commencement de précision permettant au tribunal d’en apprécier le bien fondé ; qu’il est voué, dès lors, au rejet ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu’en vertu des dispositions du Code du Travail, le licenciement des salariés légalement investis d’un mandat de délégué syndical, de délégué du personnel, de membre du comité d’entreprise et du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui bénéficient dans l’intérêt de l’ensemble des travailleurs qu’ils représentent d’une protection exceptionnelle, ne peut intervenir que sur autorisation de l’inspecteur du travail dont dépend l’établissement ; que, lorsque le licenciement d’un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l’appartenance syndicale de l’intéressé ; que, dans le cas où la demande est motivée par un comportement fautif, il appartient à l’autorité compétente de rechercher, sous le contrôle du juge de l’excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d’une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l’ensemble des règles applicables au contrat de travail de l’intéressé et des exigences propres à l’exécution normale du mandat dont il est investi ;

Considérant que, pour contester le bien-fondé de la décision de refus qui lui a été opposée, la société requérante, qui exerce une activité de nettoyage, se prévaut des constatations opérées par des huissiers de justice, les 10, 14, 16, 20

et 24 octobre 1997, lors du mouvement de grève déclenché par ses salariés le 2 octobre précédent sur le site de la tour Manhattan dans le quartier de la Défense dont le nettoyage des parties communes et privatives lui avait été confié ; que les procès-verbaux dressés les 16 et 20 octobre, lesquels mentionnent, pour le premier, l'existence d'un piquet de grève devant l'entrée du siège administratif de la société requérante composé de vingt quatre personnes, la déclaration des intéressés, sur interpellation, d'interdire l'accès des locaux et la signification d'une assignation en référé à plusieurs salariés dont M. A., et, le second, l'existence d'un autre piquet de grève devant l'entrée de la tour Manhattan, une obstruction à l'entrée de 8 employés par la société Klinos Ile de France et l'arrivée, peu de temps après, de M. A. "de manière agressive" ne font état d'aucune participation active et personnelle de ce dernier à des actes d'entrave à l'exercice de la liberté du travail, pas plus que le procès-verbal, dressé le 10 octobre précédent, qui ne fait état que de manifestations bruyantes de la part des salariés en grève, dont l'intéressé, devant la tour Manhattan ; que, si le procès-verbal établi le 14 octobre mentionne une obstruction non-violente au passage d'une balayeuse sur le parvis de la tour Manhattan, il ne mentionne pas M. A. au nombre des personnes qui sont présentées à l'huissier comme participant à cette action ; qu'en revanche, le procès-verbal dressé le 24 octobre, qui identifie l'intéressé comme un des grévistes ayant interdit de façon agressive l'accès de la tour Manhattan à une équipe envoyée par la société Klinos Ile de France, peut, nonobstant la circonstance qu'une des quatre autres personnes ainsi identifiées a été disculpée du fait de son absence pour congé de longue maladie, être regardé comme établissant la participation active et personnelle de M. A., non à un acte d'entrave à l'exercice de la liberté du travail des personnels non grévistes dès lors que la société requérante avait fait appel, dès le 6 octobre 1997, au concours d'une autre société, la société Geser Klinos, et à son personnel pour le nettoyage des locaux de la tour Manhattan, mais à un simple acte d'obstruction néanmoins constitutif d'une faute ; que, toutefois, eu égard aux circonstances de l'espèce et, notamment, à la nature de cet acte, à son caractère unique, à l'absence d'autres griefs établis à l'encontre de l'intéressé, à l'absence de violences ou d'autres actions répréhensibles au cours du conflit à la durée de celui-ci et à son suivi par 77 des 86 salariés concernés, à l'acceptation par les grévistes d'opérations de nettoyage sur l'entrepont le 21 octobre et à la fin de non-recevoir opposée, quelques jours auparavant, par la société requérante à une proposition de médiation émanant de l'inspecteur du travail, le comportement de M. A. ne peut, nonobstant son absence de rôle avéré de modérateur, être regardé comme constitutif d'un exercice anormal et gravement fautif de son mandat ; que la société requérante ne saurait se prévaloir, pour démontrer le contraire, outre d'un jugement du conseil des prud'hommes en date du 25 mai 2000 confirmant le bien-fondé du licenciement pour faute lourde des salariés non-protégés ayant participé au mouvement de grève litigieux, ni d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles le 7 novembre 1997 interdisant à M. A. l'accès aux lieux d'activité de l'intéressée, ni d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 11 février 1999, cassé au demeurant par la Cour de Cassation, déboutant le même de sa demande tendant au paiement de ses salaires et accessoires de traitement pour la période du 21 octobre au 22 décembre 1997, lesquels ne se prononcent pas sur la matérialité des faits d'entrave invoqués par l'intéressé et ne lient, par suite, en aucune manière, l'appréciation que doit porter le tribunal sur celle-ci ; qu'elle ne peut pas plus exciper du rôle personnel qu'aurait eu M. A. dans l'enlèvement du conflit et, notamment, dans la dénonciation du protocole d'accord signé le 7 octobre, dès lors que celui-ci a été dénoncé à la suite de la consultation en assemblée générale des salariés grévistes et qu'aucune pièce du dossier ne corrobore ses

dières ; qu'enfin, elle ne saurait se prévaloir de la perte du contrat de nettoyage de la tour Manhattan dès lors que l'administration fait valoir, sans être contredite, que ledit contrat avait été résilié le 29 août 1997 avec effet au 31 décembre suivant ; qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que l'inspecteur du travail de la 4ème section du département du Val de Marne lui a, par la décision attaquée en date du 18 décembre 1997, refusé l'autorisation de licencier M. A. au motif qu'aucun comportement fautif d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ne pouvait être reproché à l'intéressé ;

Sur l'application de l'article L. 8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 8-1 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société requérante doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société requérante à verser la somme de 4 000 F à M. A. en application des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SA Klinos Ile de France est rejetée,

Article 2 : La SA Klinos Ile de France est condamnée à verser la somme de 4 000 F à M. A. en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ,

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. A. en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est rejeté,

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SA Klinos Ile de France, au ministre de l'emploi et de la solidarité et à M. A.

(M. Roth, Prés. - Mes Guichoux et SCP Henry, Av.)

NOTE. - Dans cette décision, le Tribunal Administratif de Melun confirme la position de l'inspection du travail qui a refusé de prendre pour argent comptant les constatations opérées par des huissiers de justice dépêchés par la direction à la recherche de la faute lourde introuvable, pour tenter de justifier une demande d'autorisation administrative de licenciement d'un salarié "protégé".

En effet, les constatations matérielles relatées par les huissiers de justice n'ont que la valeur de simples renseignements (Cass. Soc. 5 février 1992 Germany et autres c/ SA Fabre). Ce principe de bon sens découle du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, qu'ils aient été commis par justice ou à la requête de particuliers (voir Dr. Ouv. juillet 1999 p. 300 TI Martigues Serri c/ Budget France et Cour d'Appel Paris 18ème C., 2 mai 1997, Gakou Mary et El Hadji c/ Amex RG n° 30737/97).

Le tribunal rappelle à juste titre la nécessité de démontrer la participation active et personnelle du salarié à l'"obstruction non-violente au passage d'une balayeuse", et refuse de qualifier de faute lourde le seul acte d'obstruction commis par M. A., dans un contexte d'absence de violence durant un conflit qui a duré deux mois

et demi suivi par 90% du personnel, et le refus de tout dialogue par la société Klinos.

Nul doute que cette décision permettra d'obtenir la réintégration des dix-sept grévistes "non protégés" licenciés pour faute lourde dans les mêmes circonstances.

On regrettera à cette occasion le refus du législateur de modifier la loi en obligeant l'employeur à obtenir du

Conseil de Prud'hommes l'autorisation de licencier un salarié avant de pouvoir rompre le contrat de travail.

**Claude Lévy.**

(Sur la participation personnelle du salarié à la commission d'actes répréhensibles à l'occasion d'un conflit collectif voir C.A Toulouse 11 janvier 2001 – Dr. Ouv. mai 2001)